

Objectif 12 : Établir des modes de consommation et de production durables

Cible ONU 12.5 – D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation.

Indicateur 12.i5 : Déchets dangereux et non dangereux

Concepts et définitions

Définition

L'indicateur « **Déchets dangereux et non dangereux** » mesure la quantité de déchets dangereux et non dangereux produits d'une part (indicateur 12.i.5a), et traités d'autre part (indicateur 12.i.5b), chaque année.

Concepts

Un **déchet** est défini comme toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (directive cadre de l'union européenne sur les déchets).

Le **recyclage** désigne toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ([Code de l'environnement, article L541-1-1](#)). Le recyclage permet d'économiser les ressources naturelles, les matières premières et l'énergie ; en outre il diminue l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement.

La **valorisation matière** désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets (Code de l'environnement, article L541-1-1). La valorisation matière exclut toute forme de valorisation énergétique.

Champ

France (métropole + DOM).

Commentaires

Dans un contexte de renchérissement et de raréfaction des matières premières et de volatilité des cours, le recyclage contribue à renforcer notre indépendance nationale. Il représente un facteur stratégique de sécurité de l'approvisionnement et un moyen de peser sur les marchés.

L'indicateur « **Déchets dangereux et non dangereux** » permet de suivre les avancées de la France vers une gestion des déchets plus durable.

L'article L541-1 du Code de l'environnement prévoit de réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % d'ici 2025.

Cet indicateur est proche de l'indicateur onusien 12.5.1. « Taux de recyclage national, tonnes de matériaux recyclés ». C'est un également indicateur européen.

Méthodologie

Méthode de calcul

Le règlement n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant le règlement CE n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets, impose à chaque État membre, tous les deux ans depuis 2004, de fournir à la Commission européenne un ensemble de données sur la production et le traitement des déchets selon une méthodologie commune.

L'instruction de ce règlement est réalisée à partir de multiples sources (sources administratives, enquêtes, estimations). Les données servant à cet indicateur ont en grande partie été calculées à partir des sources suivantes :

- déclarations administratives sur le traitement des déchets dangereux et non dangereux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), auprès des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) ;
- bilan national du recyclage (Ademe) ;
- enquête sur la production de déchets non dangereux de l'Industrie de l'Insee (établissements de 10 salariés et plus) ;
- enquête sur la production de déchets non dangereux du commerce de l'Insee (établissements de 20 salariés et plus) ;
- enquête sur la production de déchets non dangereux des services de l'Insee (établissements de 20 salariés et plus) ;
- enquête sur les déchets et les déblais produits par les secteurs construction et dépollution (SDS) ;
- enquête auprès des installations de traitement des ordures ménagères de l'Ademe (ITOM) ;
- enquête collecte de l'Ademe ;
- étude sur les déchets agricoles, ministère de l'Agriculture et de la pêche, Service statistique et prospective (SSP).

Désagrégations retenues

Par type de matière traitée : verre, papiers et cartons, caoutchouc, bois, terre, métalliques.

Désagrégations territoriales

Aucune.

Source des données

Description

La production de cet indicateur est assurée par le Service des données et études Statistiques (SDES). Les données sont calculées dans le cadre du rapportage européen concernant le Règlement Statistique Déchets (RSD).

Périodicité

Données produites tous les deux ans (années paires).

Commentaires (ex. comparabilité dans le temps et dans l'espace)

En 2023, l'utilisation de données plus précises pour le traitement des déchets du BT, et de données de l'industrie et du commerce actualisées par l'Insee aboutit à la révision de valeurs pour les années 2018 et 2020.

Fin 2024, la valeur 2010 de la série relative au caoutchouc traité est révisée (0,3 remplace 0,4), suite à correction de l'arrondi de la série.

Références / Publications

- [Indicateur Eurostat « Déchets générés par catégorie de déchets, dangerosité et activité de la NACE Rév. 2 »](#).
- [Indicateur Eurostat « Traitement des déchets par catégorie de déchets, dangerosité et opérations de gestion des déchets »](#).
- « [Bilan 2016 de la production de déchets en France](#) », SDES, décembre 2019.
- « [Bilan 2018 de la production de déchets en France](#) », SDES, juin 2021.
- « [Bilan 2020 de la production de déchets en France](#) », SDES, novembre 2022.